

**TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE CANADIAN
HUMAN RIGHTS TRIBUNAL**

JACQUELINE BROWN

la plaignante

- et -

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

la Commission

- et -

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

l'intimée

ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT

2006 TCDP 22

2006/05/03

MEMBRE INSTRUCTEUR : M. Paul Groarke

[TRADUCTION]

[1] À la suite de la décision rendue par le Tribunal le 13 mars 2006 et de la décision rendue par la juge Hansen le 13 décembre 2005, les parties ont convenu que l'intimée versera la somme de 5 000,00 \$ (cinq mille dollars) à la plaignante au titre des dépenses et des frais.

[2] Par conséquent, sur consentement des parties, le Tribunal ordonne ce qui suit : L'intimée, la Gendarmerie royale du Canada, devra verser intégralement à la plaignante, Jacqueline Brown, la somme de 5 000,00 \$ (cinq milles dollars). Cette somme sera remise par chèque à M. Charles Gordon, lequel détiendra ladite somme en fidécommiss pour sa cliente, au plus tard le 1^{er} juin 2006.

[3] L'affaire est maintenant conclue.

Ottawa (Ontario)

Le

3

mai

2006

PARTIES AU DOSSIER

DOSSIER DU TRIBUNAL :	T769/1903
INTITULÉ DE LA CAUSE :	Jacqueline Brown c. la Gendarmerie royale du Canada
DATE DE L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL :	Le 3 mai 2006
ONT COMPARU :	
Charles Gordon	Pour la plaignante
Aucun représentant	Pour la Commission canadienne des droits de la personne
Keitha J. Elvin-Jensen	Pour l'intimée